

**Référence marché : 2023-01 Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte**

**Objet : Décision expresse de reconduction du marché de Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations D22-20 du Comité Syndical du 15 octobre 2020 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical et plus particulièrement dans les domaines relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché public de prestation **2023-01 Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte** conclu, après une simple consultation restreinte, et notifié le 23 novembre 2023 avec l'entreprise VALOMSY;

Vu l'article 2.6 du DCE valant CCAP du marché 2023-01 relatif à la durée du marché ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- le Syndicat des Portes de Provence a confié à l'entreprise VALOMSY, pour une période de sept (7) mois, à compter du 1er décembre 2023 soit jusqu'au 30 juin 2024 et que sur la durée du marché telle que précisée période de reconduction comprises, le montant de celui-ci ressort pour 20 761.70 €. TTC ( TGAP comprise) .

- le SYPP assure pour l'ensemble de ses adhérents le traitement des déchets ménagers et assimilés dont les biodéchets alimentaires issus de la collecte.

- le marché 2023-01 prévoit la possibilité de reconduction des prestations dans la limite de 3 reconductions de deux (2) mois pour un période pouvant aller jusqu'à six (6) mois au maximum.

- il convient alors, de prolonger l'exécution de ce marché jusqu'à 31 octobre 2024 ;

Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le marché n°2023-01 est reconduit de manière expresse pour deux mois.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire au plus tard le 30 juillet 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 2 juillet 2024

Le Pouvoir Adjudicateur,

**Le Président du SYPP**

**Alain GALLU**

  


**Syndicat des Portes de Provence**  
pour le traitement des déchets